

Chronique de droit des sociétés



Chantal Cutajar
Maître de conférences
Université de Strasbourg III



Isabelle Riassetto
Docteur en Droit
Centre de droit des affaires de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)

2. Groupe de sociétés. Fictivité d'une société holding (non). Extension de la procédure de redressement judiciaire (non)

Sont impropres à caractériser la fictivité d'une société les motifs pris, outre la similitude des sigles et l'identité de dirigeants et de siège de deux sociétés, de ce qu'elle a pour activité le holding d'entreprises, notamment de l'autre société, jouant un rôle exclusivement financier, et de ce qu'elle a été incapable d'assumer ce rôle, ne présentant aucune utilité pour celle-ci dont elle dépendait totalement.

Cass. com. 27 octobre 1998, n° 750 P, Sté CFC France c/Garnier ès qual., RJD 1/99, n° 42.

La concentration des entreprises a conduit à l'édification de groupes de sociétés dont le nombre et l'importance ne cessent d'augmenter (3). Le concept de groupe est malaisé à délimiter en raison de la diversité des mobiles qui président à leur édification (4).

En l'état du droit positif, le groupe n'a pas la personnalité morale. Dès lors, le principe d'indépendance juridique des sociétés liées a vocation à s'appliquer. Cependant, nul ne nie le décalage important qu'il y a entre la nature juridique du groupe et sa finalité économique (5). Par essence, le groupe exprime une convergence d'objectifs ainsi qu'une centralisation des pouvoirs de décision (6). Parfois, la volonté à l'origine de la création d'un groupe n'est pas exempte de toutes critiques. Or, ces constats se concilient mal avec le principe d'indépendance. Dès lors, le souci de protéger les tiers, créanciers sociaux ou salariés, et les associés, explique que des exceptions soient apportées à l'autonomie patrimoniale des sociétés groupées (7).

En conséquence, le droit positif consacre bien un principe de l'autonomie des sociétés groupées, mais il y apporte

des correctifs.

Les concepts de personnalité morale, d'unité de patrimoine et de relativité des conventions constituent autant d'obstacles à la solidarité contractuelle des sociétés liées (8). Le principe de l'autonomie des sociétés membres d'un groupe est régulièrement réaffirmé avec conviction par la jurisprudence (9). L'autonomie juridique des sociétés groupées signifie que les membres du groupe jouissent de la pleine capacité, quel que soit le degré de dépendance qui les lie à la société mère. A l'égard des tiers, chaque société dispose de ses propres organes : il en résulte que le président du conseil d'administration de la société mère n'a pas qualité pour représenter les filiales (10). Cela signifie aussi que la société mère ne peut pas exercer les droits de la filiale et inversement (11). C'est toujours en application de ce principe que la société mère n'est pas tenue d'exécuter les obligations contractées par sa filiale et inversement (12).

Cependant, la protection des intérêts des créanciers peut justifier qu'il soit dérogé au principe. La question se pose en des termes différents lorsque la société est in bonis (13), ou lorsqu'elle se pose dans le cadre d'une procédure collective de recouvrement du passif.

L'arrêt commenté a été rendu dans ce dernier contexte. Le droit positif ouvre deux actions aux créanciers : d'une part l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 permet d'obtenir de la société mère, si elle est dirigeante de fait ou de droit de la filiale, que soit mise à sa charge tout ou partie de l'insuffisance d'actif. Les créanciers devront ramener la preuve que l'insuffisance d'actif est le résultat d'une faute de gestion de la société mère. D'autre part, l'article 182 de la loi permet aux créanciers de demander une extension de la procédure ouverte contre la filiale à la société mère (14) s'ils se trouvent dans l'un des cas énumérés par le texte ou en cas de confusion des patrimoines ou de fictivité. L'article 7 de la loi de 1985 permet dans cette seconde série d'hypothèses, la jonction de procédures (15).

En l'espèce, les sociétés CFC France et CFC Internatio-

nal ont été mises successivement en redressement judiciaire. Un plan commun de cession des deux entreprises a été arrêté par le tribunal, après jonction des procédures, «avec confusion des masses et du patrimoine». La cour d'appel, pour confirmer le jugement et retenir la fictivité de la société CFC International, relève, «outre la similitude des sigles et l'identité des dirigeants et de siège des deux sociétés, que la société CFC International a pour activité le holding d'entreprises, notamment de la société CFC France, jouant un rôle exclusivement financier et qu'elle a été incapable d'assumer ce rôle, ne présentant aucune utilité pour celle-ci dont elle dépendait totalement». La Cour de cassation casse l'arrêt considérant «qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser la fictivité de la société CFC international, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».

L'arrêt présente un intérêt évident. Il témoigne de la volonté de la juridiction suprême de contrôler la mise en œuvre, par les juridictions du fond du concept de fictivité, mettant son veto lorsqu'à l'évidence, les indices qu'elles retiennent sont impropres à fonder le vice de fictivité.

L'arrêt rapporté permet ainsi de réaffirmer que la validité de principe de la société *holding* ne saurait être remise en cause (I). La fictivité d'une telle société ne peut reposer sur son incapacité à apporter un soutien financier à sa filiale (II).

I Dans les groupes financiers (16), lorsque la société mère n'exerce plus directement ou indirectement aucune activité industrielle ou commerciale, mais se borne à détenir les titres des filiales, on la désigne sous l'expression de société *holding*. La société *holding* se présente comme un procédé d'instauration du pouvoir sur une société. Elle constitue pour les utilisateurs un moyen particulièrement efficace d'assurer leur pérennité (17). Dès lors, l'activité des sociétés *holding* se borne à contrôler les différentes sociétés qui forment le groupe, elles gèrent des participations. Elles peuvent certes aussi diriger des filiales, mais c'est avant tout «l'effet de levier» qui est recherché (18) à l'occasion de leur mise en œuvre.

La reconnaissance de la validité de principe de la société *holding* n'a pas été sans heurts. Elle a été mise en cause sur le fondement de l'illicéité de son objet social (19). Mais, la cour d'appel de Paris a déclaré licite l'objet statutaire d'une SARL consistant en l'organisation, la gestion et le contrôle d'entreprises industrielles, la prise de participation dans toutes les sociétés industrielles, commerciales ou financières et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de contribuer à son développement. Selon la cour, un tel objet «présente toutes les caractéristiques d'une société de portefeuille dont la licéité n'est pas discutable».

La jurisprudence a, par la suite, réaffirmé à plusieurs reprises que «la constitution d'une personne morale ayant pour objet d'acquérir et de gérer la majorité des titres représentant le capital d'une autre société n'est pas en elle-même une opération illicite. Aucune règle ne permet d'affirmer que la création d'une société de portefeuille, même si elle n'a qu'une seule filiale, doit par principe être assimilée à une convention ayant pour effet de dépouiller l'actionnaire minoritaire de cette société, tenue pour un écran fictif, de son prétendu droit de vote dans les assemblées de la filiale» (20). Pour la cour, l'admettre «revient à nier par principe la réalité de la personne morale alors que la bonne foi se présume [...]» (21). En 1986, la cour d'appel de Paris a réaffirmé que la constitution d'une société *holding* n'est interdite par aucune disposition légale ni réglementaire. Son rôle consiste à exercer un contrôle sur

les filiales pour définir la politique économique de l'ensemble du groupe. Elle ne porte pas atteinte au droit de vote des actionnaires des filiales, dès lors que ceux-ci ont continué à participer à la vie sociale dans la proportion des capitaux dont ils disposaient (22).

La validité de principe de la société *holding* est consacrée par le droit positif. Il n'en demeure pas moins que cette validité est soumise, cela est vrai pour toutes les sociétés, au respect des conditions de fond de la mise en œuvre de la technique sociétaire. Ainsi, la société *holding* n'est pas à l'abri du vice de fictivité.

La cour d'appel avait cru pouvoir la fonder sur des indices qui, fort heureusement, n'ont pas convaincu la Cour de cassation.

II Les juges du fond ont retenu d'une part, la similitude des sigles, l'identité de dirigeants et de siège des sociétés et, d'autre part, le fait que la société ayant pour activité le *holding* d'entreprises a été incapable d'assumer ce rôle financier. Ils en ont déduit qu'elle ne présentait aucune utilité pour la société détenue dont elle dépendait totalement.

L'analyse systématique des décisions retenant la fictivité montre que la jurisprudence se détermine à partir d'une combinaison de critères organiques et fonctionnels (23). L'arrêt de la chambre commerciale du 27 octobre 1998 n'innove pas en réaffirmant que, ni l'identité de dirigeants et de siège, ni la similitude de sigles ne constituent des motifs suffisants en eux-mêmes pour fonder la fictivité (24). Il est en effet de jurisprudence constante que l'interdépendance entre les personnes morales composant un groupe de sociétés et le contrôle d'ensemble assuré par une société mère sont insuffisants pour justifier l'extension de la procédure ouverte contre une société du groupe aux autres sociétés au titre de la fictivité ou de la confusion des patrimoines (25). Cela témoigne de la «résistance des groupes de sociétés aux notions de confusion et de fictivité» (26).

Cependant, si ces constats sont insuffisants en eux-mêmes, ajoutés à d'autres, ils peuvent constituer les ingrédients révélant la fictivité (27). En l'espèce, la communauté de dirigeants et de siège social ainsi que la similitude des sigles, se doublaient de l'incapacité de la société mère à remplir le rôle financier qui lui incombait, selon les juges du fond, en sa qualité de *holding*. Ils en concluent que la *holding* ne présentait alors aucune utilité pour la filiale qui en dépendait totalement.

La Cour de cassation rejette à raison le vice de fictivité tiré de ce constat. La décision se justifie d'autant plus que la question des relations financières entre les sociétés d'un même groupe ne vont pas sans susciter un certain nombre d'interrogations.

Certes, il est vrai que les relations financières entre les sociétés appartenant à un même groupe sont facilitées (28). Mais la jurisprudence les soumet à des conditions de validité très précises (29). Un soutien inconsidéré l'exposerait même à se voir reprocher la confusion des patrimoines. Mais il y a davantage ; admettre que l'absence de soutien financier de la *holding* envers une filiale est constitutif de la fictivité de la *holding* revient à ériger cette obligation en condition de fond de l'existence de la société *holding*. On ne voit pas sur quel fondement juridique reposerait une telle assertion.

La question de l'extension des procédures collectives révèle un domaine où les conflits d'intérêts sont exacerbés. Or, les dangers qu'elles recèlent sont bien réels (30). C'est pourquoi, le vice de fictivité doit être, au nom de la sécurité

juridique, strictement circonscrit. Un essai de clarification s'impose.

L'analyse classique situe le fondement de la fictivité dans le défaut d'affectio societatis. Il y a société fictive lorsque «*on ne trouve pas chez les contractants un consentement véritable, mais simplement apparent, et par conséquent, pas cette volonté de collaborer, d'être en société, que constitue l'affectio societatis*» (31). Dans cet ordre d'idées, l'hypothèse la plus classique de société fictive est celle où le consentement n'a été donné que pour rendre service aux fondateurs en leur permettant de constituer la société. Lorsque celle-ci ne réunira pas réellement le nombre requis d'associés, elle sera également fictive. Cependant, la loi du 11 juillet 1985, en consacrant la société unipersonnelle, en même temps qu'elle a fait éclater le concept de société, n'a pas laissé indemne celui de fictivité.

Faut-il conclure que le défaut d'affectio societatis n'est plus apte à servir de fondement à la fictivité ou, pour le moins faut-il le cantonner aux sociétés pluripersonnelles ? Cette déconstruction du droit n'est pas souhaitable et ne semble pas correspondre à l'état du droit positif. En réalité toute la question réside dans le contenu de la notion d'affectio societatis.

Le défaut d'affectio societatis qui fonde le vice de fictivité s'induit de l'existence d'une simulation affectant une ou plusieurs, voire toutes les conditions d'existence de l'acte de société (32). Il n'y a pas affectio societatis lorsque les conditions d'existence de la société font défaut. Les magistrats scrutent les volontés à travers l'analyse des circonstances de fait (33). Ils recherchent l'intention réelle des auteurs. Ils ne s'arrêtent pas à la qualification donnée et, par l'analyse des volontés, déterminent la nature juridique exacte des liens.

La jurisprudence nous offre de nombreux exemples où la fictivité a été retenue en raison de l'existence d'une simulation portant sur les parties ou sur l'objet de l'acte de société et incompatible avec l'existence de l'affectio societatis (34). Dès lors, en l'absence d'un tel constat, l'incapacité de la société *holding* à apporter un soutien financier à sa filiale ne peut constituer le vice de fictivité.

Les extensions de passif au sein des groupes de sociétés présentent des dangers non négligeables en raison notamment du risque de «réaction en chaîne» qu'elles induisent (35). Force est pourtant de constater qu'elles sont entrées dans les mœurs contentieuses. Si, en matière de groupes de sociétés la Cour de cassation semble les réserver aux situations extrêmes mêlant fraude, fictivité, confusions de patrimoine, ce que témoigne la décision commentée, on ne saurait qu'inciter la pratique à une extrême prudence en matière de mise en œuvre de la technique aux fins d'organisation du patrimoine au moyen de sociétés civiles, bailleuses d'immeubles au profit d'une société commerciale d'exploitation.

En effet, la chambre commerciale de la Cour de cassation vient à nouveau, dans une décision récente du 24 novembre 1998 (36) de sanctionner le montage juridico-financier consistant à créer une SCI pour acquérir des immeubles au moyen d'emprunts et à les louer à une société chargée de leur exploitation commerciale dans une espèce où les juges du fonds avaient constaté que «*le terrain acquis par la SCI avait été payé par les fonds prêtés à la Sovatem par la société Champex, que la plus grande part des travaux de construction avaient été effectués sur ce terrain avant la signature du contrat par lequel la SCI a donné le terrain à la Sovatem par un bail à construction, et, [...] que la SCI avait reçu des avances financières de la société Sovatem pour le règlement des assurances,*

ce dont il résultait que le patrimoine immobilier de la SCI avait été constitué grâce aux ressources de la Sovatem et que la SCI avait pour unique finalité de faire échapper la partie immobilière aux créanciers de la Sovatem». La Cour de cassation rejette le pourvoi considérant que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en tirant des motifs invoqués l'existence de flux manifestement anormaux et la confusion de patrimoine.

C. C

(3) Centre de recherche du droit des affaires de la Chambre de commerce de Paris, «Les groupes de sociétés, une politique législative», Paris, 1975 ; Gilly et Morin, «Les groupes industriels en France, *Doc. franç.*, 1981, cités par Guyon, *Droit des affaires*, T. 1, n° 580.

(4) Si l'on s'attache à définir les finalités qui commandent la constitution de filiales, les raisons dites «stratégiques» figurent en bonne place parmi les mobiles. Il ne fait pas de doute que la création de filiales permet la répartition des risques et constitue un instrument de diversification de la politique commerciale tout à fait opérant. La filialisation est également un instrument de gestion d'une activité. Il est courant de centraliser les organes décisionnels au sein d'une structure, les autres ne réunissant que les organes opérationnels. Enfin, elle permet d'assouplir et d'adapter les structures à l'activité en permettant la scission des activités. Parfois, des mobiles plus tactiques gouvernent la constitution de filiales.

(5) Marrau (R.), Un paradoxe permanent du groupe de sociétés : indépendance contre unité économique de ses sociétés, *Petites affiches*, 5 août 1996, n° 94, p. 4.

(6) Guyon, *Droit des affaires*, préc., n° 580, «*Il y a donc une opposition entre la situation de droit (indépendance des sociétés) et la situation de fait (convergence des objectifs et centralisation du pouvoir de décision)*».

(7) Sur les exceptions au principe d'indépendance de la personnalité des sociétés du groupe, Guyon, *op. cit.*, n° 616-623.

(8) Rivière (Ch.), note sous Toulouse, 11 mai 1994, *Bull. Joly* 1995, p. 662, § 231.

(9) Com. 24 mai 1982 : *BIS*, janvier 1983, inf. n° 12 : la société mère n'avait pas à être rendue responsable de la rupture d'un contrat d'exclusivité conclu par sa filiale ; Paris, 15 mai 199, *Bull. Joly*, 1990, p. 879, § 270 : la société filiale est juridiquement distincte des personnes morales ou physiques qui la composent et cela malgré l'importance de la participation que la société mère peut détenir dans le capital de sa filiale ou l'existence de dirigeants communs [...] mère et filiale ne répondent pas des dettes l'une de l'autre, la dualité des personnes morales faisant que les dettes de l'une ne sont pas opposables à l'autre ; civ. 29 mai 1972 : *Bull. civ. IV*, 160 : c'est sur le principe de l'autonomie juridique des sociétés membres d'un groupe que la Cour de cassation a fondé sa décision dans une affaire où une société mère avait décidé en assemblée générale de mettre fin à l'activité d'une filiale en difficulté et de prendre en charge le passif de celle-ci. La cour d'appel avait annulé la décision. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cet arrêt au motif que «*si elles avaient eu un temps le même dirigeant, les deux sociétés étaient toujours demeurées entièrement distinctes et aucune confusion ne s'était produite dans leur patrimoine*».

(10) Com. 15 oct. 1974, *Rev. sociétés*, 1974, 495, note Guyon ; 3 novembre 1988, *Rev. sociétés*, 1989, Somm. 289.

(11) Cass. soc., 13 avril 1972, D. 1972, Somm. 108.

(12) Com. 4 janvier 1982, *Rev. sociétés*, 1983, 95, note Burst ; 24 mai 1982 : *Rev. sociétés* 1983, 3461, note J. Béquin ; Paris, 4 mai 1990, : *Rev. sociétés*, 1990, 449 ; com. 18 oct. 1994, *Bull. civ. IV*, n° 301, p. 244 : la SNC A.A. avait assigné la SNC A.I. aux fins de la voir condamner à lui restituer l'intégralité des dossiers, documents et conclusions remis par ses clients et qu'elle lui avait transmis aux fins de réaliser des études techniques dans le domaine fiscal et social. Pour débouter la SNC A.A. de sa demande, la cour d'appel a relevé que les sociétés A.A. et A.I. exerçaient leurs activités au sein d'un même groupe et se partageaient les honoraires perçus par la société A.A. La Cour de cassation casse l'arrêt, considérant qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les deux associés étaient deux personnes morales juridiquement distinctes, et que les clients avaient traité avec l'une des sociétés, la cour d'appel n'a pas tiré de ces constatations les conséquences légales qui s'imposaient.

(13) En droit commun, la question se pose de savoir s'il existe une solidarité des sociétés groupées : Champaud, obs. *Rev. trim. dr. com.* 1968, p. 363. Il semble que la solidarité joue lorsque les conditions de la théorie de l'apparence sont remplies. C'est ce qui semble résulter notamment d'une décision rendue par la chambre civile de la Cour de cassation : Cass. civ. 13 déc. 1967, *JCP*, 1968, II, 15676, note J.-P. Couturier ; DS, 1968, J., 337 trois arrêts, note PL. Lorsque les sociétés groupées ont créé une apparence laissant croire à leurs créanciers qu'ils ont traité avec une

même et seule entité, les créanciers impayés d'une filiale peuvent poursuivre le règlement de leur créance à l'encontre de la société mère : voir Cass. com., 18 oct. 1988, *Bull. Joly*, 1988, p. 923, § 298, note P. Le Cannu ; *Rev. dr. banc. et Bourse*, 1989, p. 31, note Jeantin et Viandier ; Aix, 11 janvier 1989, *Rev. sociétés*, 1989, p. 98, note Guyon ; Delebecque (P.), note sous com. 5 février 1991, *Bull. Joly*, 1991, § 125 et la bibliographie citée par l'auteur. La défense des intérêts des tiers de bonne foi justifie que le principe de l'indépendance des sociétés groupées soit mis entre parenthèses. Cf Guyon, op. cit. n° 621 et les références jurisprudentielles citées, n° 2 et 3 ; l'obligation au passif peut aussi être le résultat d'un engagement de la société mère à l'égard de sa filiale, *ibid.* ; com. 5 février 1991, *Bull. Joly*, 1991, § 125, note Delebecque.

(14) L'inverse est également possible. Si la procédure est ouverte contre la société mère, il est possible de l'étendre à la filiale.

(15) Paris, 17 décembre 1986, G.P., 1987, 1, 256 ; *JCP* 87, éd. E, I, 16159, n° 4, obs. Cabrillac et Vivant ; 6 novembre 1985, *JCP* 86 éd. E, I, 15331, obs. Cabrillac et Vivant ; Paris, 15 avril 1988, *JCP* 1989, éd. E, I, 15468, n° 1 obs. Cabrillac ; GP 1989, 1, 88.

(16) Il s'agit de groupes dont les sociétés qui les composent sont réunies par des liens en capital. Guyon, op. cit., n° 583.

(17) Drummond (F.), «Les sociétés dites holding», *Thèse Paris II*, 1993, p. 47, n° 25.

(18) Sur cette notion d'effet de levier voir Dom (J.-P.), «Les montages en droit des sociétés, Aspects de droit interne», *Ed. Joly*, 1998.

(19) Paris, 21 novembre 1951, *Rev. sociétés*, 1952, p. 169, concl. Gégout.

(20) Paris, 20 octobre 1980, D. 1981, 44, concl. Jéol ; *Rev. sociétés*, 1980, 774, obs. Viandier ; *JCP*, 1981, II, 19602, obs. Terré ; *Bull. Joly*, 1980, p. 530.

(21) *Ibid.*

(22) Paris, 18 juin 1986 : *Rev. sociétés*, 1986, 422, note Guyon et sur pourvoi, com. 24 févr. 1987 : *Bull. civ. IV*, n° 54 ; D. 1987, 599, note J. Honorat ; *Rev. sociétés* 1987, 284 ; *Bull. Joly*, 1987, 213, note PLC.

(23) Notamment, com. 28 novembre 1989, *Rev. sociétés*, 1990, 240 la société MSE, de droit grec, était inscrite au registre du Lloyd en qualité d'exploitant du navire «M», propriété de la société SDN, de droit panaméen. La société Mml Courtier, a organisé l'affrètement du navire mais le règlement a été effectué au profit de la société SCN. la chambre commerciale a déduit de ce que les sociétés étaient dirigées par les mêmes personnes, avec les mêmes capitaux, la même adresse et les mêmes références commerciales que les «différentes opérations liées à l'exploitation du navire ont été dissociées à l'initiative de la société MSE par l'intermédiaire de son courtier pour réaliser un montage juridique qui lui soit avantageux et qu'en conséquence, les autres sociétés n'étaient que des sociétés de façade sans réelle autonomie». La cour a rejeté le pourvoi qui reprochait à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors notamment, que «l'existence d'un groupe de sociétés constituant une entité économique ne saurait caractériser l'existence de sociétés de façade».

(24) Voir Paris, 21 novembre 1989 : *Bull. Joly* 1990, 186, obs. Pétel ; *JCP* 90, éd. E, II, 15829, n° 1, obs. Pétel ; com. 21 janvier 1997 : *RJDA* 06.1997, n° 782 a jugé que l'existence d'une adresse et d'un dirigeant communs ainsi que d'une banque unique et d'une communauté d'intérêts entre les sociétés est insuffisant pour caractériser la fictivité.

(25) Paris 26 octobre 1990 : D. 1990, IR, 284, partiellement confirmé par com., 11 mai 1993, *Bull. IV*, n° 187 ; adde, Paris, 9 mars 1993, *RJDA* 07.1993, n° 650 ; com. 14 avril 1992, *JCP*, 1992, Ed. E, I, n° 2, obs. Pétel ; com. 20 octobre 1992 : *Bull. IV*, n° 314. Ainsi, la présence de dirigeants ou d'associés communs, l'identité d'objets sociaux, la centralisation de gestion en un même lieu et l'existence de relations commerciales constantes et d'une communauté de clientèle, sont insuffisantes pour démontrer l'existence d'une confusion des patrimoines dès lors que les sociétés conservaient une activité indépendante, un actif et un passif propre et qu'aucun flux financier anormal n'existait entre elles.

(26) Barbieri (J.-F.), «Confusion des patrimoines et fictivité des sociétés», *Les petites affiches*, 25 octobre 1996, p. 14 s. ; com. 9 avril 1991, *JCP* 91, Ed. E, I, 73, n° 1, obs. Pétel ; D. 1992, somm. 3, obs. F. Derrida : la Cour de cassation a cassé un arrêt qui, pour ordonner, sur le fondement de l'article 7, la jonction des procédures de liquidation judiciaire des diverses filiales d'un groupe industriel, a retenu qu'il était opportun de faire de ces liquidations un seul et même dossier dans l'intérêt des créanciers et dans un souci de bonne administration de la justice. La cour d'appel avait bien établi l'existence des liens unissant ces sociétés mais, n'avait pas constaté la confusion des patrimoines des sociétés du groupe ou la fictivité de certaines d'entre elles.

(27) Tel est le cas lorsque la communauté de dirigeants se double d'une gestion de la filiale comme si elle était une succursale : Martin-Serf, préc. et les décisions citées, n° 29 in fine.

(28) Ainsi, le monopole bancaire ne s'applique pas aux avances de trésorerie effectuées entre sociétés d'un même groupe, cf. L. 24 janvier 1984, art. 122-3°.

(29) Voir Guyon, op. cit., n° 617 et les références citées note 3.

(30) Guyon, op. cit., n° 621.

(31) Dagot, «La simulation en droit privé», *LGDJ*, 1967, p. 66, n° 77.

(32) Pour la démonstration de cette proposition, Cutajar, op. cit. spéc. n° 315 s.

(33) Trib. com. Nantes, 12 juillet 1905, *Jour. soc.*, 1907, p. 46 : «Il est nécessaire sans s'arrêter à la dénomination donnée aux conventions, de rechercher l'intention des contractants et de se demander s'ils ont voulu, par l'affectio societatis, unir leurs ressources ou leurs efforts dans une oeuvre qui doit leur être commune et dont ils auront à partager, par la suite, les risques et les avantages».

(34) Voir Cutajar, op. cit. n° 318 s.

(35) Guyon, op. cit., n° 647.

(36) *RJDA* 01.1999, n° 62, p. 58..